

Caen, le 19 JUIL. 2022

Note aux opérateurs portuaires relevant des départements du Calvados et de la Manche

- Objet** : Modalités relatives aux contrôles migratoires sur les personnes à bord des navires de plaisance hors point de passage frontalier.
Procédure applicable dans les départements du Calvados et de la Manche.
- Réf.** : Annexe VI du code frontières Schengen
- P.J.** : Annexe 1 – Carte des points de passage frontaliers maritimes
Annexe 2 – Coordonnées des services douaniers compétents pour la transmission du formulaire déclaratif
Annexe 3 – Formulaire déclaratif « contrôle aux frontières : formulaire entrée / sortie »

L'article 5 du code frontières Schengen (ci-après *CFS*) prévoit que les frontières extérieures de l'espace Schengen ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers et ce, durant les heures d'ouverture fixées.

Par dérogation à cet article 5, le point 3.2.5 de l'annexe VI du CFS prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier.

Ainsi, un bateau de plaisance en provenance d'un port situé en dehors de l'espace Schengen peut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier en respectant certaines conditions :

- les personnes à bord informent préalablement le gestionnaire de port ;
- les passagers adressent au gestionnaire de port un formulaire reprenant la liste des personnes présentes à bord ainsi que les caractéristiques du navire ;
- les autorités portuaires autorisent le navire à entrer dans le port ;
- les autorités portuaires avisent sans délai le point de passage frontalier le plus proche¹.

Le chef de bord devra prendre contact avec le bureau du port concerné et demander l'autorisation d'entrer dans le port. À cette fin, il adressera au bureau du port le formulaire précité (annexe 3) au plus tard :

- 24 heures avant l'arrivée du bateau ;

ou

- au moment où le bateau quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen lorsque la traversée dure moins de 24 heures.

En cas d'autorisation d'entrer dans le port délivrée par les autorités portuaires, ces dernières doivent aviser sans délai le point de passage frontalier maritime le plus proche afin de :

- signaler l'arrivée du navire ;
- transmettre aux autorités garde-frontières compétentes le formulaire déclaratif figurant en annexe 3 signé.

1 Douanes ou PAF – cf. annexe 1

Direction régionale des douanes de Caen
44 quai Vendevre
14019 CAEN
Pôle d'Action Économique
Affaire suivie par : Pôle d'Action Économique

Courriel : pae-caen@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

Je vous précise que les personnes à bord d'un bateau de plaisance quittant l'espace Schengen depuis un port qui n'est pas un point de passage frontalier maritime sont également soumises à la transmission du formulaire déclaratif aux autorités portuaires et au service en charge de la réalisation des vérifications aux frontières.

La liste des services compétents à contacter selon le port concerné figure en annexe 2. Cette liste est susceptible d'évolution en fonction des nécessités et des besoins.

Lors de la transmission du formulaire, il est demandé de respecter la présentation suivante dans l'objet du courriel afin d'assurer un traitement facilité de la demande :

Plaisance hors PPF – (flux : A pour arrivée et D pour départ) – (nom du port) – (nombre de personnes)

Exemples :

1/ « Plaisance hors PPF – A – Dielette – 3 » : signifie que 3 personnes sont à bord d'un bateau de plaisance autorisé à entrer dans le port de Dielette ;

2/ « Plaisance hors PPF – D – Courseulles-sur-Mer – 2 » : signifie que 2 personnes souhaitent quitter l'espace Schengen depuis le port de Courseulles-sur-Mer.

Un communiqué à l'attention des plaisanciers en provenance ou à destination d'un pays hors Schengen sera prochainement mis à disposition sur le site internet de la douane : www.douane.gouv.fr

Les dispositions précitées sont applicables dès à présent.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de l'ensemble des personnes concernées.

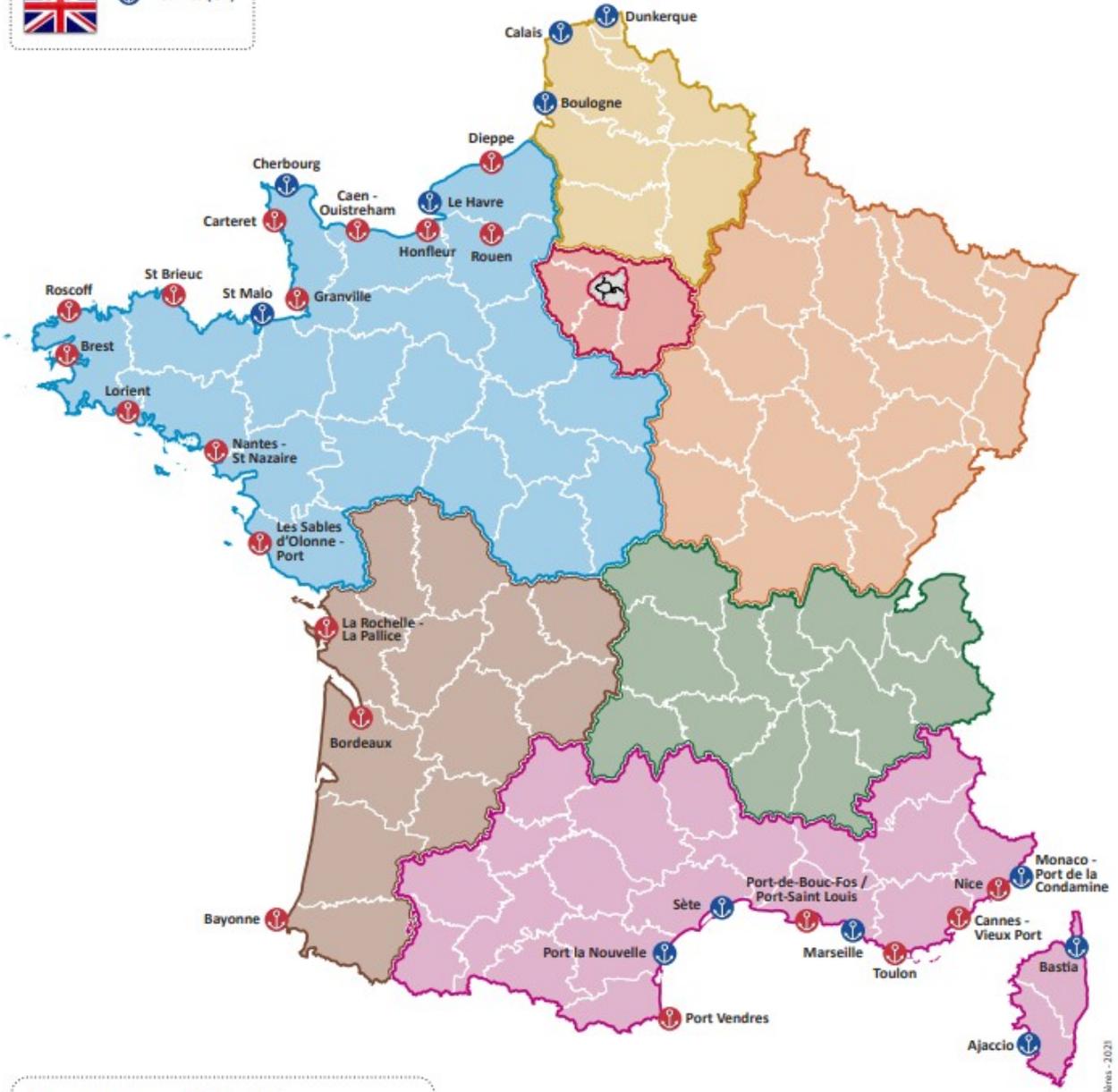
Le non-respect de la réglementation et des obligations précitées fera l'objet de constatations douanières.

Le directeur régional,



Nicolas MASSON

Points de passage frontaliers maritimes



- Zone Ouest
- Zone Nord
- Zone Est
- Zone Sud-Est
- Zone Sud
- Zone Sud-Ouest
- Grande couronne (DID 77)
- Paris et petite couronne (PP)
- ⚓ Points de passage frontaliers maritimes sous responsabilité de la PAF en métropole (13 PPF)
- ⚓ Points de passage frontaliers maritimes sous responsabilité de la Douane en métropole (20 PPF)

Annexe 2

Coordonnées des services douaniers compétents pour la transmission du formulaire déclaratif

| Ports | | Adresse courriel d'envoi du formulaire déclaratif |
|-----------------|---|---|
| Calvados | Deauville-Trouville | bse-honfleur@douane.finances.gouv.fr |
| | Courseulles-sur-Mer Dives sur mer – Cabourg – Houlgate (Port Guillaume) Grandcamp-Maisy Isigny-sur-Mer Port-en-Bessin-Huppain | bse-caen-ouistreham@douane.finances.gouv.fr |
| Manche | Dielette Port-Bail-sur-Mer | bse-cherbourg@douane.finances.gouv.fr |
| | Havre de Regnéville Iles Chausey Pointe d'Agon | bse-granville@douane.finances.gouv.fr |

Mise à jour au 19 juillet 2022

Rappel :

Il est demandé de respecter la présentation suivante dans l'objet du courriel afin d'assurer un traitement facilité de la demande :

Plaisance hors PPF – (flux : A pour arrivée et D pour départ) – (nom du port) – (nombre de personnes)

Contrôle aux frontières : Formulaire entrée / sortie
Navigation de plaisance hors espace Schengen

Border control : Entering and leaving form
Pleasure boating outside of the Schengen area

Partie à remplir par le gestionnaire de port / Section to be filled in by harbour master's office

| | |
|---|--|
| Expéditeur : gestionnaire du port de | Destinataire : autorité garde-frontière PPF de rattachement |
| Nom : | Autorité compétente : |
| Mail : | Mail : |
| Téléphone : | Téléphone : |

Partie à compléter par les passagers / To be filled in by passengers :

Arrivée / Arrival

Départ / Departure

| | | | |
|--------------------------|--|-------------------------|--|
| Provenance / From | | Destination / To | |
|--------------------------|--|-------------------------|--|

| | | | |
|--------------------|--|--------------------------------------|--|
| Date / Date | | Heure locale / local time | |
|--------------------|--|--------------------------------------|--|

• **Caractéristiques techniques du navire / Ship technical characteristics :**

| | |
|---|---|
| Nom du navire / Ship name | |
| Longueur / Length | |
| Pavillon / Flag | |
| N° d'immatriculation / Registration number | |
| Nature du voyage / Journey type | <input type="checkbox"/> commerciale / commercial <input type="checkbox"/> privée / private |

• **Chef de bord, équipage et passagers / Skipper, crew and passengers' list¹**

| Nom / Surname | Prénom / Name | Date de naissance / Date of birth JJ/MM/YYYY | Type de document d'identité / ID type | N° de document d'identité / ID number | N° de visa ou titre de séjour (le cas échéant) / Visa or resident permit number (if needed) | Nationalité / Nationality |
|----------------------|--------------------------|---|--|--|--|--------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

1. La liste des passagers, équipage et chef de bord peut être annexée au présent document mais doit reprendre l'ensemble des données demandées. Faire mention de la présence de la liste dans le tableau. / *The skipper, crew and passengers' list may also be attached to the present form. It shall however include all data required in the table above. Please mention the existence of the attachment.*

Notice d'information

Conformément aux dispositions de l'annexe VI du code frontières Schengen, les navires de plaisance en provenance ou à destination d'un pays tiers doivent faire l'objet de vérifications aux frontières.

Le présent formulaire doit être complété par les chefs de bord de tout navire de plaisance en provenance ou à destination directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen et arrivant exceptionnellement en dehors d'un point de passage frontalier, quelle que soit leur nationalité.

Pour information, les pays membres de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Ce formulaire doit être transmis au gestionnaire du port :

1/ A l'entrée sur le territoire :

- au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire au port de plaisance, en provenance d'un pays situé hors de l'espace Schengen ;
- ou, lorsque le voyage dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire de plaisance quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen.

2/ A la sortie du territoire :

- lorsque le navire de plaisance quitte le port pour une destination située dans un pays situé hors de l'espace Schengen.

Information notice

In accordance with the provisions of Annex VI of the Schengen Borders Code, pleasure boats coming from or going to a third country must be subject to border checks.

The present form is to be filled in by pleasure boating skippers directly coming from outside of the Schengen area or departing to a port outside Schengen area and who exceptionally arrive directly on the French soil outside of an official border crossing point, irrespective of nationality.

For information, member states of the Schengen area are the following : Germany, Austria, Belgium, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Island, Italy, Latvias, Liechtensein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Norway, Netherlands, Poland, Portugal, Tchequia, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland.

The form shall be transmitted by the harbour master's office :

1/ To enter the territory :

- at the latest twenty-four hours before arriving in the port, coming from outside of the Schengen area ;
- or at the latest at the time the ship leaves the previous port, outside of the Schengen area, if the voyage time is less than twenty-four hours

2/ To leave the territory :

- when the ship leaves the port for a destination outside the Schengen area.